

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Par porteur ou par poste :	
NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974		
15 janv.	Ordonnance n° 8 portant création d'un office togolais des phosphates (OTP).	72
4 fév.	Ordonnance n° 9 portant nationalisation de la Compagnie Togolaise des mines du Bénin.	74

DECRETS

1974		
23 janv.	Décret n° 74-11 créant une nouvelle charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel du Togo.	74
23 janv.	Décret n° 74-12 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.	74
23 janv.	Décret n° 74-13 rapportant les articles 93 et 107 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du C.N.H.	74
3 fév.	Décret n° 74-14 portant expulsion.	75

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant révision de situation administrative, abandon de poste, rétrogradation, révocation et admission à la retraite. 75

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974		
9 janv.	Décision n° 10-MFE-F accordant une subvention à la Régie municipale de transports urbains.	76
11 janv.	Décision n° 18-MFE-F-DP portant autorisation de paiement d'une somme à la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.) à Paris.	76
16 janv.	Décision n° 32-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Recueil Penant » à Paris.	76
16 janv.	Décision n° 35-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de l'unité africaine (OUA).	76
16 janv.	Décision n° 36-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds des Nations Unies.	76
21 janv.	Décision n° 57-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au comité de libération de l'OUA.	76
21 janv.	Décision n° 59-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.).	77
21 janv.	Décision n° 60-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut commissariat pour les réfugiés.	77
21 janv.	Décision n° 62-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM).	77
24 janv.	Arrêté n° 8 MFE relatif à la mobilité du personnel au sein du ministère des finances et de l'économie.	76
	Arrêtés portant nominations.	77

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

- 15 janv. — Arrêté n° 2-MEN portant organisation du centre artisanal de Palimé. 77
- Décision portant affectation et nomination. 78

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

- 25 janv. — Arrêté n° 70-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 78
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, admission dans divers corps de la fonction publique, révision de situations administratives, changement d'emploi, détachement, constatation d'absences irrégulières, exclusion temporaire, radiation et licenciements. 80

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

1974

- 15 janv. — Décision n° 37-SEPP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société Waagner-Biro-AKTIENGESSELLS-HFT à Vienne (Autriche). 86
- 15 janv. — Décision n° 38-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Ifagraria s.p.a. à Rome. 87
- 15 janv. — Décision n° 39-SEPP-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole de la Marina à Lomé. 87
- Arrêté portant nomination. 87

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1974

- 10 janv. — Arrêté n° 9-PR-INT-APA autorisant l'installation et l'utilisation d'une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur). 87

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décision portant reconnaissance de la désignation d'un chef de collectivité. 87

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 15 janv. — Arrêté n° 3-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. COUASSI Kodjo Joseph. 87
- 15 janv. — Arrêté n° 4-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. HOUNYE Dossa. 88
- 15 janv. — Arrêté n° 5-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. COMLAN Georges. 88
- 15 janv. — Arrêté n° 6-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KOUE Hermann. 88
- Arrêtés portant approbation de rôles. 88

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974

- 21 janv. — Arrêté n° 2-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'installation d'une savonnerie à Tokoin (Route de l'Aéroport) par la SOCITO à Lomé. 89

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Cour d'appel du Togo (Listes des experts dans le ressort de la cour d'appel du Togo) 89
- Avis d'appel d'offres (Construction d'un bâtiment technique des postes et télécommunications à Tsévié et Dapango). 91
- Avis d'appel d'offres (Construction d'un commissariat de police à Lama-Kara). 91
- Avis d'appel d'offres (Construction et aménagement de la rue Foch et de l'avenue du Champ de Course à Lomé. 91
- Avis nécrologiques 92

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 8 du 15 janvier 1974 portant création d'un office togolais des phosphates (OTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications, du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale dénommé « office togolais des phosphates » (OTP).

L'objet de l'office est :

1 — d'acheter l'intégralité des phosphates exploités au Togo aux compagnies productrices à un prix fixé par les autorités gouvernementales,

2 — d'exporter et de vendre ce produit aux meilleures conditions offertes par le marché international,

3 — de tout mettre en oeuvre pour assurer la continuité de l'écoulement du produit qu'il contrôle,

4 — de pratiquer une politique commerciale adéquate qui assure aux compagnies productrices une exploitation harmonieuse et sans à coup de leurs installations.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITES
DE L'OFFICE

Art. 2. — L'office a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour l'achat, l'exportation et la vente des phosphates. Il doit assurer également, par tous les moyens, le développement de la production.

Il détermine, compte tenu des possibilités du marché international ou national, le titre et la qualité des phosphates que les compagnies productrices doivent mettre en vente.

A cet effet, l'office a le pouvoir notamment :

a) — de suivre l'évolution des prix sur le marché international et de veiller à leur diffusion partout où besoin sera,

b) — de faire tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente du produit destiné à l'exportation ou à la consommation intérieure.

c) — en ce qui concerne la qualité du produit à acheter, d'annuler ou de suspendre toute commande dans le cas de non conformité du produit livré aux normes déterminées par lui,

d) — d'utiliser ses fonds conformément à son objet, tel qu'il est précisé à l'article 1 de la présente ordonnance.

Art. 3. — L'office peut conclure des accords avec toute organisation, personne physique ou morale, soit publique, soit privée, de manière à mener à bien une ou plusieurs des fonctions qui lui sont confiées par la présente ordonnance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 4. — L'office a un compte ouvert dans les écritures du Trésor qui retrace nécessairement le solde financier de ses opérations.

Art. 5. — Le solde financier des opérations de l'office est déterminé par la différence entre le produit de ses ventes diminué des dépenses effectuées à l'occasion de ses ventes ainsi que des frais généraux encourus par l'office.

Le solde financier tient compte d'une marge bénéficiaire normale devant revenir de droit à l'office.

Ce solde est arrêté mensuellement par le ministre des finances et de l'économie, après avis de la Direction Générale de l'office togolais des phosphates.

L'arrêté du solde est suivi d'un versement, dans les huit jours, au compte ouvert au nom de l'office dans les écritures du Trésor.

Art. 6. — L'office est habilité à passer tous les actes nécessaires à la réalisation de son objet, notamment, posséder, aliéner et hypothéquer toute espèce de bien et signer tout contrat ou bail à cet effet.

Art. 7. — A cet effet, l'office est habilité à effectuer toutes les opérations de crédit bancaire nécessitées par ses opérations journalières. Le Gouvernement togolais donne son aval à toutes demandes de crédits bancaires présentées par l'office, pour l'exécution de son programme.

Art. 8. — Les ressources de l'office sont les suivantes :

- a) les fonds propres, notamment le capital social fixé à 50 millions de francs CFA ;
- b) tous les crédits qui peuvent être mis à sa disposition par le Trésor public dans des conditions à déterminer ;
- c) les fonds qui lui reviennent sur les propriétés acquises et les investissements réalisés ;
- d) tous les autres fonds qui peuvent lui revenir du fait de ses opérations dans la limite des dispositions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 9. — L'office est autorisé à utiliser ses fonds pour :

- a) — l'achat, la vente, l'exposition et éventuellement le transport des phosphates du Togo ;
- b) — le paiement de tous les frais occasionnés par les obligations, pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par la présente ordonnance ;
- c) — les frais administratifs, de l'office, y compris les frais engagés avant le commencement de ses opérations et découlant des avances de fonds alloués par l'Etat ou par toute autre organisation, personne physique ou morale ;
- d) — le paiement des salaires, des indemnités et autres frais de personnel, ainsi que le remboursement des frais de transport et de séjour des membres du Conseil d'Administration ;
- e) — le paiement des services des agents employés pour assister l'office dans ses fonctions ;
- f) — les frais financiers de l'office ;
- g) — le financement de tout ou partie des projets de recherches et de développement de la production.

Art. 10. — L'office est soumis aux règles générales de la comptabilité commerciale. Il a donc l'obligation de tenir une comptabilité régulière qui est vérifiée chaque année par un Commissaire aux comptes, désigné par le Ministre des Finances.

Art. 11. — Le projet de budget, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes et le statut du personnel établis par l'office devront être approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 12. — L'office est soumis aux impôts, taxes et à tous droits en vigueur dans la République togolaise ainsi qu'aux taxes de wharf, de phare, de statistiques, de péage, de conditionnement, de transaction et droits de sortie.

CHAPITRE III

Art. 13. — A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aucune personne physique ou morale nationale ou étrangère ne pourra exporter les phosphates en dehors de l'office.

Art. 14. — Toute fourniture de phosphates qui serait nécessaire à une entreprise industrielle installée ou devant être installée au Togo doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire de l'office.

CHAPITRE IV

Administration de l'office

Art. 15. — L'office est administré par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence, par le président de la République. La présidence du conseil est assurée par le ministre des finances et de l'économie.

Art. 16. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'office. Son règlement intérieur élaboré par lui est approuvé par le gouvernement.

Il a notamment pour mission :

- a) — de formuler la politique générale de l'office conformément aux grandes lignes fixées par le conseil des ministres ;
- b) — de décider le programme annuel d'activité ;
- c) — d'approuver le budget de l'office et le rapport annuel d'activité ;
- d) — de contrôler la gestion du directeur général ;
- e) — de décider, sur proposition du directeur général, de l'acquisition ou de l'aliénation de biens immobiliers ;
- f) — de décider des formules de vente à l'étranger ;
- g) — de signer tous les contrats au nom de l'office ;
- h) — de décider, sur proposition du directeur général, des prêts, emprunts et hypothèques à contracter par l'office après accord du gouvernement ;
- i) — d'élaborer le règlement intérieur et le statut du personnel de l'office pour le soumettre à l'approbation du gouvernement.

Art. 17. — S'il le juge utile, le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente.

Art. 18. — Le conseil délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut :

- déléguer ses pouvoirs à son président ;
- désigner des commissions avec des directions appropriées pour étudier des questions particulières concernant les fonctions et opérations de l'office.

Art. 20. — Le directeur général de l'office est nommé par décret du président de la République, pris en conseil des ministres.

Art. 21. — Le directeur général assure l'exécution des décisions du conseil et veille à l'administration de la société dans le cadre des attributions et pouvoirs qui lui sont dévolus. Il est, notamment chargé :

- a) — du recrutement et de la gestion du personnel de l'office dans les limites du budget et le cadre du règlement du personnel ;
- b) — d'effectuer tous les arrangements nécessaires pour l'achat et la vente des phosphates conformément aux décisions du conseil d'administration ;

c) — d'ouvrir les comptes en banque au nom de l'office.

En outre, il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Sa rémunération est fixée par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 22. — Le directeur général peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs adjoints.

Art. 23. — Le siège de l'office togolais des phosphates est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national. L'office peut disposer de délégations commerciales à l'étranger pour mieux accomplir la mission qui lui incombe.

Ces délégations sont parties intégrantes de l'office et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 24. — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 janvier 1974

Général E. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La compagnie togolaise des mines du Bénin devient une société d'Etat dont le capital social est entièrement souscrit par l'Etat togolais.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la convention du 12 septembre 1957 signée entre la société minière du Bénin et le gouvernement de la République autonome du Togo.

Art. 3 — La présente ordonnance, qui prend effet immédiatement, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 février 1974

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 74-11 du 23 janvier 1974 créant une nouvelle charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 227/AP du 30 janvier 1932 modifié par l'arrêté n° 79/PM/MJ du 27 mars 1959 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une quatrième charge d'huissier dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

Art. 2 — Le décret nommant le titulaire déterminera le siège de chacune de ces charges.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-12 du 23 janvier 1974 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour les mois de janvier et février 1974 :

1° — à engager au titre de l'exercice 1974, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser les deux douzième de ce dernier ;

2° — à percevoir pendant ce même laps de temps les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-13 du 23 janvier 1974 rapportant les articles 93 et 107 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du CNH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961, notamment ses articles 93 et 107 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont et demeurent rapportés le premier alinéa de l'article 93 et l'article 107 du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du C.N.H.

Art. 2 — Le présent décret qui a effet pour compter du 1^{er} janvier 1974 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1974
Général E. Eyadéma

Extrait

Extrait du décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.

Des consultations et soins externes

Art. 93 — Le médecin consultant bénéficiera, dans le montant de la consultation ou des soins prodigués, et conformément aux dispositions de l'article 107 ci-après, d'un pourcentage égal à 50 o/o de la valeur de l'acte, les autres 50 o/o étant acquis à l'établissement pour ses frais de fonctionnement.

Toutefois ces consultations et ces soins seront gratuits en ce qui concerne les consultants de la 5^e catégorie (indigents) et le personnel du centre national hospitalier.

Art. 107 — Honoraires médicaux

Les consultations et soins externes, objets des articles 89 à 94, feront l'objet de l'établissement par l'ordonnateur, d'états de frais de consultations et de soins externes. Ces états seront encaissés par le receveur dans les mêmes conditions que les états de frais de séjour. Leur produit sera versé au budget du centre à raison de 50 o/o et au compte "honoraires médicaux" pour la partie restante.

Il sera fait dépense à ce compte des honoraires dus aux praticiens, sur la base de la règle précédente.

Le 31 décembre, l'excédent de recettes sera reporté à la gestion suivante.

Expulsion

Décret n° 74-14 du 3-2-74 — Il est enjoint à M. et Mme Cordier Michel, tous deux de nationalité française, demeurant à l'ambassade de France au Togo—Lomé, et accusés d'avoir eu des comportements dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat et d'avoir tenu des propos injurieux contre le chef de l'Etat, de quitter le territoire de la République togolaise dans un délai de 24 heures.

Il est interdit aux intéressés de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Révision de situation administrative

Arrêté n° 8/INT/DSN/DAPM du 24-1-74 — Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. Sogoyou Germain, officier de paix 2^e échelon pour ses services antérieurs d'agent permanent de la période du 18 septembre 1947 au 5 avril 1957.

La situation administrative de M. Sogoyou Germain est rétablie comme suit :

A compter du :

1.10.1973 — officier de paix 3^e échelon A. C. 4 ans

1.10.73 — officier de paix 4^e échelon-A.C. 2 ans

1.10.73 — officier de paix 5^e échelon A. C. néant

Abandon de poste

Arrêté n° 5/INT/DSN/DAPM du 23-1-74 — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1974, l'abandon de son poste de M. Gbadoé Antoine, gardien de la paix 4^e échelon, en service à la sûreté nationale.

Pendant toute la période de cet abandon, M. Gbadoé Antoine n'aura droit à aucun traitement.

Rétrogradation

Arrêté n° 7/INT/DSN/DAPM du 23/1/74 — M. Pana Bayessem Georges, officier de police de 2^e classe 4^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale est rétrogradé au grade de gardien de la paix 4^e échelon à compter de la date de signature du présent arrêté.

Révocation

Arrêté n° 6-INT-DSN-DAPM du 23-1-74 — M. Pana B. Georges, gardien de la paix 4^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 9-INT-DSN-DAPM du 25-1-74 — En application des dispositions prévues par l'article 147 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter de la date de signature du présent arrêté :

Agba Tombo, gardien de la paix 9^e échelon

Blandeye Kédéna, gardien de la paix 8^e échelon.

Les intéressés bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5 de la durée de leurs services dans la police.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté bénéficieront en outre de la gratuité de transport en vue de rejoindre leur foyer.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 8/MFE. du 24 janvier 1974 relatif à la mobilité du personnel au sein du ministère des finances et de l'économie.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — En vue de permettre la mobilité du personnel au sein du ministère des finances et de l'économie et d'assurer ainsi son efficacité, les fonctionnaires précédemment en service dans les régies financières (douanes, impôts, enregistrement) et au trésor, qui sont appelés à servir dans l'administration centrale du ministère des finances et de l'économie, continueront à avoir droit aux avantages financiers (indemnités, primes, remises, répartition etc...) dont ils bénéficient dans leur service d'origine.

Art. 2 — La présente mesure ne concerne pas les fonctionnaires des régies financières et du trésor qui sont appelés à servir dans d'autres ministères ou dans les organismes parapublics.

Art. 3 — Les étudiants diplômés des écoles du trésor, des douanes et des impôts, qui, à l'issue de leurs études, sont affectés aussitôt dans d'autres administrations que celles du trésor et des régies financières, n'ont pas droit aux avantages visés à l'article 1^{er}.

Art. 4 — Le trésorier payeur et les directeurs des régies financières (douanes, impôts, enregistrement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui porte effet pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Lomé, le 24 janvier 1974

Edouard Kodjo

Subvention

Décision n° 10-MFE-F du 9/1/74 — Une subvention de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs CFA est accordée à la REGIE MUNICIPALE DE TRANSPORTS URBAINS.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 118-02 ouvert auprès du trésorier-payeur au nom de ladite régie.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2 sera régularisée au prochain collectif.

Autorisations de paiement

Décision n° 18-MFE/F/DP du 11/1/74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société télécommunications radioélectriques et téléphoniques (T.R.T.), à son compte n° 04-08-79 R ouvert à la ban-

que française du commerce extérieur, 21 boulevard Haussmann Paris 9^e, de la somme de DIX NEUF MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (19.323.250) francs cfa au titre des traites échues au 31 décembre 1973 selon lettre de garantie n° 1.526/MFE du 29 novembre 1971 relative à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements de télécommunications modernes « Faiceaux Hertiens » sur le tronçon Lomé-Sokodé-Lamaka-Kara.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 1, article 9.

Décision n° 32-MFE-F du 16/1/74 — Est autorisé le paiement au profit du « Recueil Penant » Ediafrica-La Documentation africaine 57, avenue de l'Enna-Paris 16^e, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du Togo à ce Recueil au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2 (imprévue).

Décision n° 35-MFE-F du 16/1/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine (OUA), de la somme de douze millions (12.000.000) de francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0110 ouvert à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abeba au nom de l'OUA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 36-MFE-F du 16/1/74 — Est autorisé le paiement au profit du fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa représentant la contribution du Togo audit fonds au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-105 ouvert à la Banque Nationale de Paris au nom du représentant des Nations Unies à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 57-MFE/F du 21-1-74 — Est autorisé le paiement au profit du comité de libération de l'OUA, de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au budget dudit comité.

Cette somme sera mandatée et virée au compte spécial Fund Account n° 1 OUA Libération Committee Bank house Branch P.O. Box 9031 — Dar Es Salaam (Tanzania) ouvert au nom de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 59/MFE/F du 21-1-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.), de la somme de un million six cent quatre vingt seize mille (1.696.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation pour l'exercice 1973-74.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 738-064 R Crédit Lyonnais Agence Internationale, 75-460 Paris CEDEX 10 ouvert au nom de l'OICMA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 60/MFE/F du 21-1-74 — Est autorisé le paiement au profit du haut commissariat pour les Réfugiés, de la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo audit organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-105 ouvert à la Banque Nationale de Paris au nom des Nations Unies.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 62/MFE/F du 21/1/74. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM), de la somme de un million six cent trente cinq mille six cent quatre vingt dix (1635690) francs cfa représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 8783 ouvert à la Lloyds Banque Europe LTD à Genève (Suisse au nom du secrétaire général de l'OMM).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Nominations

Arrêté n° 2/MFE du 15/1/74. — M. Tahoulan Antoine, inspecteur des impôts, précédemment en service à la direction des impôts — ministère des finances et de l'économie est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances et de l'économie.

M. Mensah D. Robert, administrateur civil, précédemment en service à la direction de l'économie — ministère des finances et de l'économie est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances et de l'économie.

M. Aho Emile, inspecteur central du trésor est nommé cumulativement avec ses fonctions à la S.N.I., chargé de mission au cabinet du ministre des finances et de l'économie.

Mlle Atayi Cyprienne, licencié en sciences économiques, diplômée du C.E.F.E.B., est nommée cumulativement

avec ses fonctions à la S.N.I., chargée de mission au cabinet du ministre des finances et de l'économie.

Les traitements de M. Aho et de Mlle Atayi restent imputables sur le budget de la société nationale d'investissement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9-MFE-SG du 29-1-74 — M. Laban Eugène, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé directeur-adjoint de l'administration des douanes.

Les traitements et indemnités de M. Laban sont imputables sur le budget général, chapitre 8, article 10.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 2-MEN du 15 janvier 1974 portant organisation du Centre artisanal de Palimé.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 22 août 1970 portant création du centre artisanal de Klouto,

ARRETE :

Article premier — Le centre artisanal de Klouto est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le siège du centre artisanal de Klouto est fixé à Palimé.

Art. 3. — Le centre artisanal de Klouto est administré par un conseil d'administration comprenant :

a) DES MEMBRES DE DROIT

— Le représentant du ministre de l'éducation nationale : président

— Le directeur de l'enseignement technique : vice-président

— Le directeur du centre artisanal de Klouto : secrétaire

— Le chef de la circonscription administrative de Klouto.

b) DES MEMBRES DESIGNES

— Un délégué du personnel du centre artisanal

— Un représentant du ministre des finances et de l'économie

— Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie

— Un représentant du secrétaire d'Etat, chargé du plan

— Un représentant du haut commissaire au tourisme

— Un représentant de la chambre de commerce du Togo.

Art. 4. — Le conseil d'administration élit en son sein une commission permanente composée d'un président et de deux membres.

Cette commission se réunit à tout moment sur convocation de son président et étudie préalablement toutes les questions qui doivent être soumises au conseil d'administration.

Elle est chargée, entre deux sessions ordinaires du conseil d'administration, du contrôle de la gestion financière et administrative du centre.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut éventuellement se réunir en sessions extraordinaires sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si sept membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- il fixe le montant des dépenses d'administration ;
- il fait ouvrir et fonctionner au nom du centre artisanal de Klouto tous comptes courants dans les banques et établissements financiers agréés et bureaux de poste ;
- il autorise tous retraits et transferts de fonds et valeurs appartenant au centre artisanal de Klouto ;
- il établit le catalogue annuel des priorités et arrête la liste des sections à ouvrir ou à fermer.

Art. 7. — Le directeur du centre artisanal de Klouto est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

Il est chargé de l'administration et de la gestion du centre conformément aux décisions du conseil d'administration et a charge de lui en rendre compte.

Art. 8. — Le directeur du centre artisanal de Klouto est tenu d'établir un rapport annuel d'activités et de dresser pour chaque exercice budgétaire un état de prévision en recettes et en dépenses.

Art. 9. — Les ressources du centre artisanal de Klouto sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les recettes provenant de la vente d'objets d'art produits par le centre ;
- Les dons et les legs ;
- Le produit des placements de fonds.

Art. 10. — Les fonds constitués par les dons, les legs et les recettes provenant de la vente d'objets d'art produits par le centre artisanal de Klouto sont versés soit à la caisse d'épargne, soit à la banque.

Les signatures conjointes du ministre de l'éducation nationale, du directeur de l'enseignement technique et celle du directeur du centre artisanal de Klouto sont nécessaires pour tous retraits de fonds.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale peut à tout instant ordonner un contrôle de gestion administrative et financière, autant sur pièces que sur place, ou une enquête par un inspecteur des services administratifs et financiers.

Un commissaire aux comptes, nommé par le ministre des finances sur la demande du ministre de l'éducation nationale vérifie périodiquement la comptabilité du centre artisanal de Klouto.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1975

B. Malou

Affectation — Nomination

Décision n° 6/MEN du 15/1/74 — M. Dogbé Koffi Yves-Emmanuel, professeur de 3^e classe 2^e échelon, nouvellement engagé et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affecté au Lycée de Tokoin à Lomé et nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 70-MFP du 25/1/74 — Sont promus au titre de l'année 1973 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'administration générale :

Premier semestre

Cadres des administrateurs civils (catégorie A1)

Au grade d'administrateur civil principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Djoko Boukari, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

Au grade d'administrateur civil de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 6 janvier 1973

Bouame Epiphanie, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 27 mars 1973

Lawson Benis, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

Au grade d'attaché d'administration principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1973

Issaka Abdoul Raouf, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

*Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)**Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle**Pour compter du 1er janvier 1973*

Ålandou Laurent, secrétaire d'administration principal
3e échelon

Pour compter du 5 mars 1973

Telou Alexandre, secrétaire d'administration principal
3e échelon — A.C. 2 ans 3 mois 4 jours

*Au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon**Pour compter du 1er avril 1973*

Nahm-Tchougli Pierre, secrétaire d'administration de
1ère classe 3e échelon

Pour compter du 15 avril 1973

Placca Christian, secrétaire d'administration de 1ère
classe 3e échelon.

*Au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1973*

Kpegba Corneille, secrétaire d'administration de
2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er mars 1973

Blagoe Prosper, secrétaire d'administration de
2e classe 4e échelon

Adaku Reinhold Cosmas, secrétaire d'administration
de 2e classe 4e échelon

*Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)**Pour compter du 1er janvier 1973**Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle*

Wilson Wilfried, adjoint administratif principal
3e échelon

Date Mathieu, adjoint administratif principal 3e
échelon

Adodo Kouassi Daniel, adjoint administratif
principal 3e échelon

Sonokpon Antoine, adjoint administratif principal
3e échelon

Dogbe Pierre, adjoint administratif principal 3e
échelon

Afoda Djibril, adjoint administratif principal 3e
échelon — A.C. 2 ans 1 mois

Sonhaye Nadjombé, adjoint administratif principal
3e échelon

Pour compter du 1er mars 1973

Sowu Benjamin, adjoint administratif principal
3e échelon

Pour compter du 1er avril 1973

Idri-sou Mama, adjoint administratif principal
3e échelon

Pour compter du 2 juin 1973

Amegah Nicodème, adjoint administratif principal
3e échelon

*Au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1973*

Gbeassor Christian, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Messan-Nouchet Théophile, adjoint administratif
de 1ère classe 3e échelon

Attipoe Valentin, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Fourn Henri Roger, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon — A.C. 3 ans 7 mois

Adjogah Robert, adjoint administratif de 1ère classe
3e échelon

Eklou-Nateh Françoise, adjoint administratif de
1ère classe 3e échelon

Kavege Emmanuel, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Hunlede Théodore, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Pour compter du 15 janvier 1973

Geraldo Moussibaou, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Pour compter du 22 janvier 1973

Akpalo Emmanuel, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon

Sitti Albert, adjoint administratif de 1ère classe
3e échelon — A.C. 1 an 5 mois 21 jours

Pour compter du 31 janvier 1973

Akouété Léon James Arthur, adjoint administratif
de 1ère classe 3e échelon

Pour compter du 13 février 1973

Palanga A. Grégoire, adjoint administratif de 1ère
classe 3e échelon — A.C. 1 an 7 mois 12 jours

*Au grade d'adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon**Pour compter du 1er janvier 1973*

Tsadia Arnold, adjoint administratif de 2e classe
4e échelon

Wilson A. Robert, adjoint administratif de 2e classe
4e échelon

Pour compter du 1er avril 1973

Lawson David, adjoint administratif de 2e classe
4e échelon.

*Cadre des commis d'administration (catégorie D)**Au grade de commis d'administration principal de C.E.**Pour compter du 1er mars 1973*

Mensah Augustin, commis d'administration principal
3e échelon

*Au grade de commis d'administration principal
1er échelon*

Pour compter du 1er janvier 1973

Koudoro Panphile, commis d'administration de 1re classe 3e échelon

Deuxième Semestre

Cadre des administrateurs civils (catégorie A1)

Au grade d'administrateur civil principal 1er échelon

Pour compter du 18 novembre 1973

Savi de Tové Bruno Emmanuel, administrateur civil de 1ere classe 3e échelon

*Au grade d'administrateur civil de 1ère classe
1er échelon*

Pour compter du 1er juillet 1973

Djomeda Ferdinand, administrateur civil de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 25 août 1973

Bodjona Ali Antoine	Djondo Moïse
Bassah Jacques	Moti Samuel
Kodjovi Gaspard	Adjodo Séverin
Adenka Jules	Adamah Peter
Djelou Emmanuel	Adorgloh Raphaël
Barandao Jean-Marie	Amah Séverin
Napo Sébou	Zotchi Martin
Wilson Raymond	Ali Dermame Frédéric
Denkey Ayi Antoine	Agbodoh D. Marcellin

administrateurs civils de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 25 septembre 1973

Dogo Koudjolou Henri, administrateur civil de 2e classe 4e échelon

Cadre des attachés d'administration (catégorie A2)

*Au grade d'attaché d'administration de 1re classe
1er échelon*

Pour compter du 25 août 1973

Badebana Gnanadi Firmin, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon
Atake Prosper, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 5 septembre 1973

Abbey Barthélémy, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

Au grade de secrétaire d'administration principal de C.E.

Pour compter du 1er juillet 1973

Adjetey Nicolas, secrétaire d'administration principal 3e échelon.

*Au grade de secrétaire d'administration de 1ere classe
1er échelon*

Pour compter du 1er juillet 1973

Placktor Nestor, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 25 septembre 1973

Mensah Séwa Rudolph, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

Au grade d'adjoint administratif principal de C.E.

Pour compter du 1er juillet 1973

Nyadzogbe Christian, adjoint administratif principal 3e échelon

Afoh Alassani Martin, adjoint administratif principal 3e échelon

Pour compter du 1er octobre 1973

Soumbe Yonas, adjoint administratif principal 3e échelon

Au grade d'adjoint administratif principal 1er échelon

Pour compter du 16 août 1973

Dotsey Daniel, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon — A.C. 1 a 8m 15 jours

Pour compter du 1er septembre 1973

Abalo André, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon

Pour compter du 1er octobre 1973

Ekoué Anani Joseph, adjoint administratif de 1ère classe 3e échelon

*Au grade d'adjoint administratif de 1ère classe
1er échelon*

Pour compter du 1er décembre 1973

Atayi Ambroise, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 12 décembre 1973

Codjie Laurent, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

Cadre des commis d'administration (catégorie D)

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Pour compter du 1er octobre 1973

Boukpessi Denise, commis d'administration principal 3e échelon

*Au grade de commis d'administration principal
1er échelon*

Pour compter du 1er octobre 1973

Martelot Christophe, commis d'administration de 1ère classe 3e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 27/MFP du 10/1/74. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Andjao Boniface, l'arrêté n° 673/MFP du 6 septembre 1973 portant intégration.

Arrêté n° 29/MFP du 11/1/74. — M. Tokofai kokou Théodore, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350), admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pé-

dagogique (C.E.A.P.) (session 1972), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 30/MFP du 11/1/74. — Mme Amemavor Ameyo Rosaline (née Sosrou), institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (section école normale supérieure d'Atakpamé), est nommée professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 31 MFP du 11/1/74. — M. Bandiare Laré Jean, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire de l'école normale supérieure de saint-Cloud (France), est nommé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 juillet 1972.

Arrêté n° 32/MFP du 11/1/74. — M. Agbotcho Madatina, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 42/MFP du 15/1/74. — MM. Ouro-Agoro Alassani et Togbonou Yaovi Roger, instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme d'instituteur de jeunesse et d'animation de la République Unie du Cameroun, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 24 août 1973.

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Arrêté n° 43/MFP du 15/1/74. — M. Akite Edoh Augustin, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat de maîtrise (C1) en littérature africaine de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la

hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300)

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 58-MFP du 21-1-74 — M. Bessi Kama Joseph, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100), titulaire du diplôme du centre d'études financières, économiques et bancaires de Paris, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) pour compter du 2 août 1973.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 62-MFP du 23-1-74 — M. Ayeh Yawo Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (indice 700), titulaire du certificat de fin d'études normales (C. F. E. N. - section E. N. I.), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750).

Il conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté n° 28-MFP du 10-1-74 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-ENIA) (session de l'année 1972) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1973 - A. C. : 3 mois 3 jours.

Mihami Léopold	Ilesoumi K. Simon
Dzodzinewo Joseph	Ayim K. Daniel
Kloussah Florence	Falome Alphonse
Tchona Y. Louis	Dovi Jonas
Awou Marcus	Aboki Marcel
Agbedjini S. Benoît	Amouzou Nicolas
Agbogui Irénée	Kalipe Apollinaire
Agbossoumoude Raymond	Etou Désiré
Mona Laurent	Follikoe Emmanuel
Wonyakou Antoine	Kouassi André Gaétan
Ametepe Godwell	Ahiabor Benjamin
Doudjagni Ferdinand	Amessinou K. Michel
Bossou K. Norbert	Adjenou Benoît
Potchona Laurent	Badjene Béatrice
Guede K. Léon	Ahiadou Jean
Treku Philippe	Azonsou Claude
Degboe A. Dorcas	Djikpor Pierre
Kondi Madelaine	Akake Robert
d'Almeida Victor	Adeleye Emmanuel
Gavi Bruno	Mensah Guy.
Somado K. Mathias	

Arrêté n° 41-MFP du 15-1-74 — Les instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session de l'année 1972, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1973 - A. C. : 3 mois 3 jours :

Ajavon Etienne Sébastien	N'Bouke Nestor
Ederh Jean	Adekpui Pierre
Adokpo Kodjo	Mensah Pascal
Adomayakpor Samson	Agbokou Léonard
Ederh Eusèbe	Coussey Michel
Adodjissi Pierre	Doglo Roger
Ayena Gérard	Nomenyo Georges
Atayi Ayayi Innocent	Sodji Christine
Koutodjo Christophe	Adjogbovi Elias
Fumey Angèle	Guinhouya Bertin
Kloutsé Innocent	Tchalla Charlotte
Kokou Christophe	Koffi Paul
Wesley Edgard Antoine	Togbe Daniel
Adamounou François	Bodjona Virginie
Bessou-Kpeglo Albert	Vondoly Guillaume
Blucktor Ginette	Alate Luc
Foli Augustine	Kogoe Angèle.

MM. Ederh Jean et Bessou-Kpeglo Albert, précédemment instituteurs-adjoints, dont leurs rémunérations étaient supérieures au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, leurs émoluments jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un salaire égal ou supérieur.

Arrêté n° 64/MFP du 24/1/74 — Les fonctionnaires stagiaires du corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE

CADRE DES INGENIEURS (catégorie A 1)

Pour compter du 9 mars 1971

Nenonene Jonathan, ingénieur de 2° classe 2° échelon

Pour compter du 12 juillet 1972

Kankarti Nankodja Sylvestre, ingénieur de 2° classe 3° échelon

Pour compter du 1er août 1971

Womas Koami Victor, ingénieur de 2° classe 2° échelon

Pour compter du 5 novembre 1971

Allaglo Koffi André Lucien, ingénieur de 2° classe 2° échelon

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

Pour compter du 28 juin 1971

Kuakuvi Georges, ingénieur-adjoint de 3° classe 1er échelon

Pour compter du 15 juillet 1971

Accolatse Henri, ingénieur-adjoint de 3° classe 1er échelon
Tebou Koffi Jonas, ingénieur-adjoint de 3° classe 1er échelon

Pour compter du 2 août 1972

Kpogo Kokouvi Christian	Komi Koffi François
Aboudou Minkaïla	Tchabore Tchén Célestin
Klegbe Yawo Emile	Douti Nalouara Emmanuel
Kouwonou Yao Samuel	

ingénieurs-adjoints de 3° classe 1er échelon

Pour compter du 7 août 1973

Kanakatom Mathieu Tombéa	Koumodji Kodjo Jean
Zanou Kokou Moïse	

ingénieurs-adjoints de 3° classe 1er échelon

Pour compter du 29 juin 1973

Dedo D. Robert, ingénieur-adjoint de 3° classe 1er échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Pour compter du 25 avril 1969

Tassi Raphaël, adjoint technique de 2° classe 1er échelon

Pour compter du 17 janvier 1970

Akuesson K. André, adjoint technique de 2° classe 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1971

Dessaba Emile Michel, adjoint technique de 2° cl. 1er échelon

Pour compter du 2 août 1972

Assima Koffi Henri, adjoint technique de 2° classe 1er échelon

Pour compter du 7 août 1973

Amegnran Koffi Faustin, adjoint technique de 2° cl. 1er échelon

Pour compter du 1er décembre 1973

Gnassim Kpatcha Gaston	Yao K. Gabriel
Lare D. Henri	B'Dekelabou Justin

adjoints techniques de 2° classe 1er échelon

ELEVAGE

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS catégorie B)

Pour compter du 5 juin 1971

Addra Wenceslas, ingénieur-adjoint d'élevage de 3° cl. 1er éch.

Pour compter du 15 octobre 1972

Djelema Kouassi Claude, ingénieur-adjoint d'élevage de 3° classe 1er échelon

Arrêté n° 69/MFP du 24/1/74 — Les préposés 1er échelon stagiaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Au titre de l'année 1971

Pour compter du 30 octobre 1971

Adoté D. Laurent	Akpabie Adovi Jean-Marie
Akplassou Agbévémou	Amewounou Vincent
Kouwadan Christian	Nukunu Yao Emmanuel
Aouté K. Atsou Christophe	Amah Ayih Eben-Ezer
Alover Jonas	Assima Issa Claude
Kangni Ebo Alex	Gbemenui Koami Germain
Kpogo Kokouvi Christian	Alaba Koffi.
Dossou Negbénin K. Vincent	

*Au titre de l'année 1972**Pour compter du 3 septembre 1972*

Malou Sylvestre	Ouro Djobo
Amidou Gado	Adolehoume Charles
Baley Justin	Kondine Théodore
Amadou Mériça	Boukari Ali.
Bayor Salissou	

Admissions

Arrêté n° 33/MFP du 11/1/74. — M. Avougla Koffi Chrétien, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1) de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 34/MFP du 11/1/74. — M. Agbahey Akouété Cosmes, titulaire de la licence ès-lettres du centre universitaire de Paris-Vincennes (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 35/MFP du 11/1/74. — M. Alazi Gbandi Nicolas, titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise (C1) de littérature africaine et comparée de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 36-MFP du 11-1-74 — M. Bouaka Kwadjo Paul, titulaire du "Full technological certificate", option télécommunication du "City and guilds institute" de Londres (Angleterre), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux, 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 37-MFP du 11-1-74 — M. Kossi Samuel, titulaire du baccalauréat en théologie de l'université Urbainiana Rome (Italie) et du certificat de littérature française contemporaine (option stylistique) du centre d'études françaises modernes et contemporaines pour étrangers de l'université de la Sorbonne à Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 38-MFP du 11-1-74 — M. Péré Eugène, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à la maîtrise d'éducation physique et sportive du centre régional d'éducation physique et sportive d'Ain-El-Turck, Oran (Algérie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 39-MFP du 11-1-74 — M. Karimu Abou Bakare, titulaire de la maîtrise en sciences mathématiques de l'université de l'amitié des peuples «Patrice Lumumba» (U. R. S. S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 44-MFP du 15-1-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle. Anthony Awoyo Florencia, l'arrêté n° 91-MFP du 6 février 1971 portant nomination

Mme. Kwadjo Florencia, née Anthony, titulaire du B.E.P.C., du certificat de fin d'études normales (CFEN) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique C.E.A.P.), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) pour compter du 20 septembre 1971 et conserve son affectation actuelle.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 9 mois 26 jours est accordée à Mme Kwadjo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement privé évangélique du 1^{er} octobre 1965 au 30 juin 1971 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

20- 9. 71 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon — 3 a 9 m 26 j bonification

20. 9. 71 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon — 1 a 9 m 26 j bonification

24. 11. 71 — institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 45/MFP du 15/1/74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson A. Valentin, l'arrêté n° 10-MFP du 2 janvier 1973 portant nomination.

M. Johnson A. Valentin, titulaire du B. E. P. C. et du C. E. A. P., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 septembre 1973.

Arrêté n° 47/MFP du 15/1/74 — Mme Essah Justine Magloire, titulaire du BEPC et admise au concours de recrutement direct des instituteurs-adjoints stagiaires, est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 48/MFP du 15/1/74. — M. Zoland Kodzo, licencié ès-lettres (section sociologie) et en outre titulaire du certificat d'économie politique et sociale de l'université de Paris-Nanterre (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1200) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 55/MFP du 21/1/74 — M. Evu Kwami Christophe, titulaire du teacher's certificate (A) et (B) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 56/MFP du 22/1/74 — M. Donor Yao Cyprien, titulaire du certificat d'agent technique de l'école technique de télécommunications d'Accra (Rép. du Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des ins-

tallations électro-mécaniques (I. E. M.) de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 57/MFP du 21/1/74 — M. Djabie Kanfitin Joseph, titulaire de la licence d'enseignement de philosophie et du diplôme d'études supérieures de philosophie (D. E. S.) de l'université de Haute Bretagne à Rennes (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 59/MFP du 22/1/74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Bafeyi Komi Amédée	Adam Boukari Traoré
Amidou A. Hadjji	Atayi Jeannine Ayélé

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 60/MFP du 22/1/74 — M. Adjamah Michel, docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université de Paris est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an est en outre accordée à l'intéressé pour sa spécialisation dans le domaine de (santé nutrition) conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 126/MFP du 22/1/74 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct d'accès au cadre des préposés des douanes, les candidats dont les noms suivent :

Gbadoé Jean-Jacques	Amegah K. David
Kola Tchédéli	Messah S. Elias
Gbeblewoo K. Roudolph	Amanga K. Georges
Kowouvi K. Marc	Ekpai Koubalo

Amedodji Emmanuel	Totu Alphonse
da Sylveira Maxime	Adjé Maurice
Azalié Pencrace	Adi K. Hubert
Dzamatse Y. Louis	Nyakpo John
Komla Y. Thomas	Akloa K. Faustijn
Akessoué K. Reben	Matti Nicodème
Esso K. Japhet	Yentoumane Flidjo
Sangbana Idrissou	Amegan K. Edouard
Egbenou K. Félix	Kowonu Prosper
Atantsi Emmanuel	Adékpé K. Raphaël
Panda Christophe	Ewonmewu William

Révision de situations administratives

Arrêté n° 50/MFP du 21/1/74 — La situation administrative de M. Kouanvi A. Philippe, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon est reprise comme suit :

- 1.10.69 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire
- 1.10.70 — infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 1 an
- 1.10.71 — infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon — A.C. néant
- 1.10.73 — infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 51/MFP du 21/1/74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 285-MFP du 23 août 1967 portant intégration.

La situation administrative de M. Nassoma Omorou, contremaître 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est révisée comme suit en application des dispositions de l'article 36-3^e du décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 :

- 1.1.62 — contremaître-adjoint 1^{er} échelon + A.C. 7 a 2 m 16 jrs
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 2^e échelon + A.C. 5 a 2 m 16 jrs
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 3^e échelon + A.C. 3 a 2 m 16 jrs
- 1.1.62 — contremaître-adjoint 4^e échelon + A.C. 1 a 2 m 16 jr.
- 15.10.62 — contremaître 1^{er} échelon (ancienneté épuisée)
- 15.10.64 — contremaître 2^e échelon
- 15.10.66 — contremaître 3^e échelon
- 15.10.68 — contremaître principal 1^{er} échelon
- 15.10.70 — contremaître principal 2^e échelon
- 15.10.72 — contremaître principal 3^e échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 52-MFP du 21-1-74 — La situation administrative de M. Djato Joachim, agent spécialisé des postes et télécommunications est révisé comme suit au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1.1.52 — facteur adjoint 6^e classe

1.1.54 — facteur adjoint 5^e classe

Reclassé

1.10.55 — surveillant-adjoint 2^e échelon + 1 a 6 m A.C.

1.4.56 — surveillant-adjoint 3^e échelon (A.C. néant)

1.7.58 — surveillant-adjoint de 4^e échelon

1.7.60 — surveillant ordinaire 1^{er} échelon

Reclassé

1.1.62 — agent spécialisé 2^e classe 2^e échelon + 1 a 6 m A.C.

1.7.62 — agent spécialisé 2^e classé 3^e échelon (A.C. néant)

1.7.64 — agent spécialisé 2^e classe 4^e échelon

1.7.66 — agent spécialisé 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.7.68 — agent spécialisé 1^{re} classe 2^e échelon

1.7.70 — agent spécialisé 1^{re} classe 3^e échelon

1.7.72 — agent spécialisé principal 1^{er} échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 53-MFP du 21-1-74 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 8 mois est accordée à M. Kougbéadj Hermann, secrétaire d'administration principal 3^e échelon de corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des chemins de fer du Togo, en application des dispositions des articles 31 et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (service d'agent non fonctionnaire du 1^{er} janvier 1938 au 15 décembre 1941).

M. Kougbéadj est promu au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1750) pour compter du 1^{er} juillet 1971 (A.C. : 8 mois).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 54-MFP du 21-1-74 — Une bonification d'ancienneté de 5 ans 6 mois est accordée à M. Dos-Reis Casimir, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf en application des dispositions des articles 31 et 32 de décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (service d'agent non fonctionnaire du 4 octobre 1943 au 1^{er} janvier 1952 inclus).

La situation administrative de M. Dos-Reis est reprise comme suit :

1.1.72 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + AC 1m 15 j et 5a 6 mois

1.1.72 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon + 3a 7 mois 15 j bonification

1.1.72 — contremaître principal 1^{er} échelon + 1a 7 mois 15 j bonification

16.5.72 — contremaître principal 2^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Changement d'emploi

Décision n° 136-MFP du 24-1-74 — Mlle Gnofam Larba Philomène, téléphoniste permanente 2^e catégorie échelle B en service au garage central est classée dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

Arrêté n° 68-MFP du 24-1-74 — M. Palanga Mayé Joachim, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.).

Durant le détachement, les émoluments de M. Palanga ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de la caisse nationale de crédit agricole.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 novembre 1973.

Absences irrégulières

Décision n° 132-MFP du 24-1-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 1301-MFP du 17 septembre 1973 constatant absence irrégulière de M. Akouta Koffi Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre hospitalier régional de Lama-Kara.

Décision n° 133-MFP du 24-1-74 — Est constatée pour compter du 17 décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de Mme Tétékpoe A. Cathérine, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au lycée de Kpodji.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 144-MFP du 24-1-74 — Est constatée pour compter du 17 décembre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Ametowoglo Domingo, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle de Kévé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 145-MFP du 24-1-74 — Est constatée pour compter du 1^{er} octobre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Gbossou G. Raphaël, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service au bureau universitaire de statistique à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 66/MFP du 24/1/74 — M. Sitti Charles, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service au lycée de Kpodji, est exclu temporairement de ses fonctions pour actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

Pendant cette période M. Sitti n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Radiation

Arrêté n° 65/MFP du 24/1/74 — M. Agbodji Macaire, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au collège d'enseignement général d'Amlamé (Akposso) est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement à compter du 1^{er} décembre 1973.

Licenciements

Arrêté n° 25/MFP du 10/1/74. — M. Agboh Nicodème instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Zowla, en absence irrégulière de son poste depuis le 17 septembre 1973, est licencié de son emploi.

Arrêté n° 26-MFP du 110-1-74 — M. Kouvidjin Nicolas, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école publique d'animagna, en absence irrégulière de son poste depuis le 17 septembre 1973, est licencié de son emploi.

Arrêté n° 40/MFP du 15/1/74. — Mlle Amayi Angèle, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Lama-Tessi, en absence irrégulière de son poste depuis le 17 septembre 1973 est licenciée de son emploi.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DU PLAN

Autorisations de paiement

Décision n° 37/SEPP/SFCEP du 15/1/74. — Est autorisé le virement en faveur de la société Waagner-Biro-Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche), à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 60.322, de la somme de six millions cent quatre vingt mille (6.180.000) francs cfa représentant les 5% du montant de livraisons partielles n°s 2 et 3.

La dépense est exceptionnellement imputable au budget d'investissement 1971, gestion 1973, titre II, chapitre 9, article 2, rubrique C.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur-secondaire du budget d'investissement, le contrôleur financier et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 38/SEPP/SFCEP du 15/1/74. — Est autorisé le paiement au profit de la société IFAGRARIA s.p.a. Via Dora — 2, Roma — Italia, à son compte ouvert auprès de l'UTB à Lomé sous le numéro 60281, de la somme de six million neuf cent mille (6.900.000) francs cfa représentant le versement de la 5e tranche de la rémunération de cette société relative à l'étude du projet agro-industriel pour la production de cossettes de manioc.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1973, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe I, rubrique A.

Décision n° 39-SEPP-SFCEP du 15-1-74 — Est autorisé le paiement en faveur de l'école de la Marina à Lomé, au compte intitulé APEM (Association des parents d'élèves de la Marina à Lomé) ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° 50065, de la somme d'un million (1.000.000) de francs cfa au titre de la participation de l'Etat aux divers travaux d'aménagement et de construction à ladite école.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1973, titre IV, chapitre 4, article I, paragraphe I, rubrique A.

Nomination

Arrêté n° 3/MP du 24/1/74. — M. Agbobli Maurille Edo, administrateur civil de 2e classe 2e échelon est nommé chef de la division de la coordination, du contrôle de la synthèse à la direction générale du plan et du développement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorisation d'installation et d'utilisation d'une station radioélectrique

Arrêté n° 9-PR-INT-APA du 10/1/74. — M. Thurtell Howard Joël, domicilié à Dapango boîte postale 46 est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique privée d'émission et de réception (amateur).

Le service des postes et télécommunications et la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation, des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef de collectivité

Décision n° 3-INT-APA-AP du 11-1-74 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation de Bagou Sambiani en qualité de chef de la collectivité Moba résidant à Lomé.

M. Bagou Sambiani aura pour le seconder dans ses attributions : Lamboni Gbampogue comme son adjoint direct, qui pourra le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef de la collectivité ainsi désigné, de même que son adjoint dépendront de l'autorité du maire de la ville de Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la prise de fonction des intéressés.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 3-MFE-CR du 15-1-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Couassi Ayélé Paula, (née Ajavon), épouse de M. Couassi Kodjo Joseph, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.053, pourcentage 730/o) en retraite décédé le 26 octobre 1973 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante douze mille six cent soixante quatre (172.664) francs pour compter du 1er novembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Couassi Ayélé Paula (née Ajavon) une majoration pour famille nombreuse au taux de 100/o de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Clément, né le 23 novembre 1952

Joël, né le 13 juillet 1954

Laura, née le 10 août 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix sept mille deux cent soixante huit (17.268) francs pour compter du 1er novembre 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente quatre mille cinq cent trente deux (34.532) francs l'an pour compter du 1er novembre 1973 à chacun des orphelins mineurs du de cujus ci-dessous dénommés :

Clément, né le 23 novembre 1952

Joël, né le 13 juillet 1954

Laura, née le 10 août 1956

Marie-Louise, née le 25 août 1958

Christine, née le 23 mai 1960

Rufine, née le 30 mars 1962

Albertine, née le 7 avril 1964

Marie-Noëlle, née le 6 janvier 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Benjamin Body Lawson tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 4-MFE-CR du 15-1-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hounye Josephine (née Agbeko), épouse de M. Hounye Dossa, sergent garde frontière 2e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 424, pourcentage 57o/o) en retraite décédé le 28 juillet 1973, une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille deux cent quatre vingt huit (54.288) francs pour compter du 1er août 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille huit cent soixante (10.860) francs l'an pour compter du 1er août 1973 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Emmanuel, né le 25 mars 1954

Antoinette, née le 12 juin 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus susceptible d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de Mlle Hounye Juliette administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 5-MFE-CR du 15-1-74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-118 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Comlan Georges, commissaire principal 1er échelon de la police du Togo en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale quatre cent vingt neuf mille neuf cent soixante quatre (429.964) francs pour compter du 1er décembre 1973 au titre de son enfant Monique, née le 14 décembre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent sept mille quatre cent quatre vingt douze (107.492) francs pour compter du 1er décembre 1973.

Arrêté n° 6-MFE-CR du 15-1-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme (veuve Koue Théodosia (née d'Almeida), épouse de M. Koue Hermann, secrétaire d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.809, pourcentage 71o/o) en retraite décédé le 22 août 1973, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt huit mille cinq cents (288.500) francs pour compter du 1er septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Koue Théodosia (née d'Almeida), une ma-

joration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ernest, né le 16 août 1935

Marie, née le 23 décembre 1938

Eugénia, née le 7 juillet 1940

Alberta, née le 6 mars 1942

Louis, né le 29 décembre 1944

Agastasia, née le 15 avril 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante douze mille cent vingt huit (72.128) francs pour compter du 1er septembre 1973.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante sept mille sept cents (57.700) francs l'an pour compter du 1er septembre 1973 à l'orphelin Jean-Marie, né le 8 décembre 1952.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Koue Ernest, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin.

Rôles

Arrêté n° 506-MFE-AI du 31-12-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

199 Patentes	13.414.733
ca/patentes	2.688.399
Licences	1.178.250
ca/licences	235.650
Taxe civique	153.000
	17.670.032
200 Patentes	3.619.725
ca/patentes	723.927
licences	187.500
ca/licences	37.500
Taxe civique	45.000
	4.613.652
	22.283.684

BUDGET GENERAL

199 F.N.I.	493.458
200 F.N.I.	227.246
	720.704
	720.704
	23.004.388

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions quatre mille trois cent quatre vingt huit francs est fixée au 3 décembre 1973.

Arrêté n° 507-MFE-AI du 31-12-73 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1973 ci-après :

BUDGET GENERAL

202 Tagligbo Patentes	534.088	
Licences	217.000	
		751.088
203 Sokodé F.N.I.		13.040
		764.128

BUDGET COMMUNAL

203 Sokodé T.V.L.	1.316.166	
		1.316.166
		2.080.294

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre vingt mille deux cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 10 décembre 1973.

Arrêté n° 508-MFE-AI du 31-12-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1973 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

201 Lomé Patentes	68.800	
Ca/patentes	13.769	
Licences	33.000	
Ca/licences	6.600	
Taxe civique	10.500	
		132.660
		132.660

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus dont le montant s'élève à la somme de cent trente deux mille six cent soixante francs est fixée au 3 décembre 1973.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Autorisation d'installation d'une savonnerie

Arrêté n° 2-MTP-DMG-SIM du 21/1/74 — La SOCITO est autorisée à installer sur son propre immeuble sis à Tokoin (route de l'aéroport) à Lomé, une savonnerie.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par la SOCITO et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955, modifié par la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de Voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'appel du Togo

DELIBERATION N° 8 du 19 décembre 1973

L'an mil neuf cent soixante treize et le mercredi dix-neuf décembre à dix heures ;

La Cour d'Appel du Togo, composée de :

Mme Brigitte Kekeh, Président de la Cour d'Appel du Togo, *Président* ;

MM. Louis Segbeaya, Vice-Président de ladite Cour d'Appel ;

Michel Adotévi, Conseiller à la même Cour ; *Membres* ;

Lawson Georges Latévi, Procureur Général près la Cour d'Appel de céans ; avec l'assistance de Maître Jules Dagba (Greffier en Chef près la même Cour ;

s'est réunie dans la salle des délibérations à l'effet d'arrêter la liste des Experts, dans le ressort de la Cour d'Appel du Togo pour l'année mil neuf cent soixante quatorze ;

La Cour d'Appel ainsi composée, après avoir étudié les listes d'experts proposés par les Services et Administrations a, à la demande de Monsieur le Procureur Général, arrêté ainsi qu'il suit la liste des Experts du ressort ;

A — RESSORT DU TRIBUNAL DE LOME

Agriculture : Chillot Eusèbe, Ingénieur d'Agriculture, Directeur de la SORAD Maritime à Lomé.

Séma Arouna, Conseiller Technique du Ministère de l'Economie Rurale.

Gbadamassi Lamidi, adjoint au Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédit Agricole CNCA.

Automobile : Gnofame Charles, Sous-Lieutenant, Directeur du Garage Administratif à Lomé.

Barbe François, Cabinet d'Expertise, B.P. 1224, 56 Avenue des Alliés à Lomé.

Koudohah Christophe Franck, Cabinet Togolais d'Expertise Automobile (CATEX) B.P. 1604, 32, Rue Alsace Lorraine à Lomé.

De Gouttes Jean, B.P. 629 à Lomé —
 Jean Guabert Soukpo, s/c de M. Avoulety François, Directeur de la SOGERCO à Lomé —
 Comlan Charles, Professeur de chaudronnerie, lycée d'Enseignement Technique B.P. 1337 à Lomé —
Bâtiments : Clarence Olympio, Architecte et Entrepreneur, 35 Route d'Anécho à Lomé —
 Cassabuena Rodolfo, Architecte 29, Rue de l'Eglise B.P. 243 à Lomé —
 Marcus Legrand K. Gomez, Avenue des Eucalyptus prolongée, B.P. 1591, Tél. 49-27 à Lomé —
 Da Silva Alcide, Architecte et Urbaniste 19, Rue Paul Malazoué à Lomé —
Comptabilité : Afatchawo Lucas, Expert Comptable OPAT, 14 Avenue des Alliés à Lomé —
 Caplat Bernard, Comptable B.P. 7016 à Lomé —
 Sossah Boniface, Comptable en service au Ministère des Finances à Lomé —
 Kpodar Firmin, Togopharma à Lomé —
 Ekoue Toussaint, Expert Comptable B.P. 2810 à Lomé —
 Guy Pognon, B.P. 1207 à Lomé —
 Gbeassor Athanase, Communauté Electrique du Bénin B.P. 1368 à Lomé —
 Assiba Akakpovi Johnson, Lycée d'Enseignement Technique à Lomé B.P. 1156 —
 Aveh Joseph, Expert Comptable, Direction de la Statistique B.P. 118 à Lomé —
 H. Kordylas, Banque Commerciale du Ghana à Lomé —
Conditionnement des Produits : Agbekponou Jérôme, Ingénieur des Travaux Agricoles, Directeur du Service du Contrôle du Conditionnement des Produits à Lomé —
 Dossavi Gabriel, Chef Super Contrôle à Lomé —
 Djikounou Joseph, Contrôleur des Produits à Lomé —
Expert Maritime : Caillart Claude, Directeur de la Compagnie des Experts-Maritimes à Lomé —
Interprètes Traducteurs Anglais : Jacques Amouzou, B.P. 1174 — Maison Docteur Atayi Tokoin à Lomé —
Allemand : Falter Emile, Professeur au Lycée de Tokoin à Lomé —
 Jacques Amouzou, B.P. 1174 — Maison Docteur Atayi Tokoin à Lomé —
 Mme Saskia W. Apedo-Amah B.P. 23-14 à Lomé —
Russe : Christine Bruce, 17 rue Georges Mensah, quartier Hanoukopé à Lomé —
Italien : Doe Paul Godwin, 141 Boulevard Circulaire à Lomé —
Espagnol : Dogbe Benjamin, Professeur au Lycée de Tokoin à Lomé —
Langue Mina et Ewé : Chardey Francis, 17, Rue Koudadjé à Lomé —
Mécanique : (voir automobile)
Médecine Légale : Dr Bitho Michel, Chirurgien au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé —
 Dr Carlos de Medeiros, Docteur en Médecine, 20, Rue des Cocotiers à Lomé —
 Dr Fiadjoe Robert, médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé —

Dr Amedome Antoine, Docteur en Médecine, Centre Hospitalier Universitaire de Lomé —
Médecine Vétérinaire : Dr. Salami, Directeur du Service de l'Elevage à Lomé —
 Dr Amaïso Basile, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie Rurale à Lomé —
Mines : Akitani Bob Emmanuel, Ingénieur des Mines à Lomé —
 Gartner Otto, Ingénieur des Mines à Lomé —
Pharmacie : Lawson Viviti Daniel, Pharmacien à Hanoukopé à Lomé —
 Dr Johnson-Romuald Francis, Inspecteur des Pharmacies à la Direction de la Santé Publique Tél. 45-02 à Lomé —
 Bodjona Dominique, Pharmacien, Directeur général de Togopharma à Lomé —
 Lawson Alphonse, Pharmacien B.P. 41 à Palimé —
Photographie : Fumey Clément, photographe, 15 Avenue de la Libération à Lomé —
 Nouvi T. Stéphan (Photo Dégbava), Photographe, 52 Avenue des Alliés à Lomé —
 Barrigah Joël Bénissan, Photographe à Palimé —
 Kouevi Gabriel, Gendarme à Lomé —
Radio Electrique : Afangbom Ignacé, Ingénieur Electricien C.E.E.T. à Lomé —
 Amouzou Nicolas, Ingénieur Electricien C.E.E.T. à Lomé —
Topographie : Adama Godfroy, Ingénieur-Géomètre, Chef du Service Topographique à Lomé —
 Acouété Ernest Symphorien, Ingénieur-Géomètre, Service Topographique à Lomé —
 Creppy Parfait, Géomètre, Service Topographique à Lomé —
 Burlereaux Gabriel, Géomètre, Service Topographique à Lomé —
Armuriers : Sikpala Etienne, Adjudant à Lomé —
 Grac Joseph, Adjudant-Chef à Lomé —

B — RESSORT DE LA SECTION D'ANECHO

Agriculture : Hounsihoue Honoré, Chef de la Circonscription Agricole d'Anécho —
Bâtiments : Klu Kodjo Albert, Travaux Publics à Anécho —
Conditionnement : Sodatonou Robert, Chef du Service du Conditionnement à Anécho —
Mécanique Automobile : Dovigan Ferdinand, quartier Djossi à Anécho —
 Amaïso Pierre, Garage Administratif à Anécho —
Médecine Légale : Jae-Yang LEE, Médecin-Chef du Centre Hospitalier d'Anécho —
 Amemavor Obède, Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire d'Anécho —
Chirurgie : Young-Chul Choe, chirurgien au Centre Hospitalier d'Anécho —
Médecine Vétérinaire : Sikou Jacques, Chef de la Circonscription de l'Elevage d'Anécho —
Interprète : Wilson Jean Edouard, Fonctionnaire en retraite, quartier Léghanou à Anécho —
 Mensah Gaspard, Pasteur, Mission Protestante à Anécho —

C — RESSORT DE LA SECTION D'ATAKPAME

Agriculture : Blao Nicolas, Ingénieur d'Agriculture, Directeur de la SORAD —
Automobile Mécanique : Teko Ferdinand —
Bâtiments : Kpekpassé Claude —
Chimie Toxicologie : Amenyah Godwin —
Conditionnement des Produits : Apelete David, Contrôleur des Produits —
Médecine Légale : Trouilloud Maurice, Docteur en Médecine à Atakpamé —
Médecine Vétérinaire : Freitas Francis, Chef de la Région d'Elevage des Plateaux —
Pharmacie : Amenyah Godwin, Pharmacien à Atakpamé —
Photographie : Gadesseh Jacob —

D — RESSORT DE SOKODE

Agriculture : Kouma Lucien, Directeur de la SORAD à Sokodé —
Dogbe Dominique, Directeur de la SORAD à Lama-Kara —
Doe Christian, Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé —
Elevage : Addeh Victor, Docteur Vétérinaire, Chef de la Région d'Elevage du Centre à Sokodé —
Achimy Aboudou John, Chef de la Région d'Elevage de la Kara à Lama-Kara —
Mécanique Automobile : Adjado Etienne, Chef d'Atelier S.T.P.N. à Sokodé —
Médecine Légale : Amegée Victor, Médecin à Sokodé —
Cao-Van-Tri, Docteur en Médecine à Sokodé —
Médecine Générale : Dr Cao-Van-Tri, Docteur en Médecine à Sokodé —
Dr. Fumey Mathew, Médecin à Sokodé —
Dr. Amegée Victor, Médecin à Sokodé —
Pharmacie : Dagbovie Fritz, Pharmacien à l'Hôpital de Sokodé —
Travaux Publics : Sognonvi Christian, Chef de Subdivision à Mango —
 De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que les Membres de la Cour d'Appel ont signé avec le Procureur Général et le Greffier, les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Avis d'appels d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un bâtiment technique des postes et télécommunications à Tsévié et Dapango.

Les travaux sont divisés en 2 lots :
 Lot n° 1 = Bâtiment technique de Tsévié.
 Lot n° 2 = Bâtiment technique de Dapango.

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou pour les 2 lots.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 27 février 1974.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments à la Direction des travaux publics à Lomé contre la remise à ce service de 2 rouleaux d'ozalid pour chacun des lots.

Lomé, le 12 février 1974

Le Directeur des Travaux Publics,
B. DAGADZI

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un commissariat de police à Lama-Kara.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h.) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 6 mars 1974.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des TP.) contre la remise de 1 rouleau de papier ozalid et 2 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments, Direction des Travaux Publics Lomé.

Lomé, le 12 février 1974

Le Directeur des Travaux Publics,
B. DAGADZI.

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DE LA RUE FOCH ET DE L'AVENUE DU CHAMP DE COURSE A LOME

Objet — Le présent appel d'offres a pour objet la construction et l'aménagement de la rue Foch et de l'Avenue du Champ de course à Lomé.

Les travaux comprennent essentiellement :

- l'exécution des terrassements et la construction d'une chaussée revêtue, comprenant trottoirs et parkings ;
- la construction des ouvrages d'assainissement d'eaux pluviales
- la signalisation.

DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à huit (8) mois maximum.

PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissantes du Togo.

ENVOI DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à : M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé (TOGO), au plus tard le 13 mars 1974 avant 11 h. 00 locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés dans les mêmes délais.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 13 mars 1974 à 15 heures locales, en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au Palais de la présidence (ancien ministère de l'intérieur).

ACHAT ET CONSULTATION DES DOSSIERS

Le dossier complet d'appel d'offres peut :

— être retiré à l'Arrondissement Routes de la direction des travaux publics contre un bon de quatre

(4) rouleaux de papier ozalid et deux (2) rames de papier duplicateur format 21 x 29,7.

— être consulté à l'arrondissement routes de la direction des travaux publics.

Lomé, le 12 février 1974

Le directeur des travaux publics,

B. DAGADZI.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. TOGBE Emmanuel, contremaître 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics survenu le 26 mars 1973 à Lomé ;

M. ADIAHAM Paulin, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la santé publique survenu le 9 décembre 1973 à Lomé ;

M. GNANDI Komlan, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement survenu le 11 janvier 1974.
